

DECISION DE LA PRESIDENTE PAR DELEGATION

Avenants 1 au marché « Formations liées à la sécurité et à la prévention des risques professionnels – Lots 1 à 7 »

Décision D-2026-125

La Présidente de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;

Vu le code de la commande publique relatif aux marchés publics, et notamment des articles L 2194-1 5° ; R2194-7 relatifs aux modifications autorisées ;

Vu la délibération DEL-CC-2026-101 du Conseil Communautaire du 14/04/2026 par laquelle le conseil a donné délégation à la Présidente pour prendre toute décision concernant *les marchés et accords-cadres* ;

Vu la décision du Président D-2024-150 du 22 décembre 2025, relative à l'attribution des lots 1, 2, 3, 5, 6 et 7 de l'accord cadre « Formations liées à la sécurité et à la prévention des risques professionnels » ;

Vu la décision du Président D-2024-371 du 30 décembre 2025, relative à l'attribution du lot 4 de l'accord cadre « Formations liées à la sécurité et à la prévention des risques professionnels » ;

Considérant les notifications des lots 1 à 7;

Considérant la nécessité de corriger une erreur matérielle sur le cahier des clauses techniques particulières à la demande du maître d'ouvrage ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'établir un avenant au marché 2026 36 MAP2 « Formations liées à la sécurité et à la prévention des risques professionnels », ayant pour objet de supprimer la disposition suivante de l'article 3.1 2. « L'organisme de formation établit et transmet une convention de formation et/ou un devis au service Formation »

La nouvelle formulation du paragraphe est donc la suivante :

« 2. L'organisation matérielle et administrative de la session de formation »

60 jours avant la session de formation : Le service formation transmet à l'organisme de formation, la liste des stagiaires.

45 jours avant la session de formation

- L'organisme de formation transmet les convocations individuelles et nominatives au service Formation de l'Agglomération du Bocage Bressuirais.
- Le service Formation s'assure que le matériel requis pour la formation (notamment pour le lot n°1) est disponible sur le lieu de formation. Le cas échéant, l'organisme de formation communiquera la liste du matériel à louer par le service formation.

15 jours avant la session de formation :

- L'organisme de formation communique au service Formation les noms et prénoms du formateur ainsi que ses coordonnées téléphoniques, mails et ses qualifications.

- Le service formation communique au formateur les informations nécessaires au bon déroulement de son intervention: adresse du lieu de formation, horaire d'ouverture des locaux, équipements/matériels mis à sa disposition.»

% d'écart introduit par l'avenant : 0 %

ARTICLE 2 : De maintenir les clauses et conditions du contrat initial applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 3 : D'imputer les dépenses sur les budgets concernés.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la sous-préfète de BRESSUIRE, et à Monsieur le trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 20/05/2026

**La Présidente,
Madame Emmanuelle MENARD**



Transmis en préfecture le **21 MAI 2026**

Notifié ou publié le **21 MAI 2026**

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.